

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0848

DATE : 13 juin 2011

---

|   |           |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot | Président |
| M. Benoît Jolicoeur                       | Membre    |
| M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.            | Membre    |

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. JEAN ALIX JUNIOR BALAN**, (Certificat 177 620)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 28 février 2011, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Repentigny, le ou vers le 17 juillet 2009, l'intimé a obtenu de la Banque Royale une marge de crédit de 50 000 \$ au nom de M.E.M. à l'insu de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

CD00-0848

PAGE : 2

2. À Repentigny, le ou vers le 23 juillet 2009, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et probité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme approximative de 48 012,89 \$ du compte de la Banque Royale 545207 de M.E.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

#### **PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-3 une courte preuve documentaire, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] L'intimé quant à lui déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

#### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en soumettant ses recommandations relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[8] Ainsi elle suggéra au comité de condamner ce dernier, sous le chef numéro 1, à une radiation temporaire de deux (2) ans et, sur le chef numéro 2, d'ordonner sa radiation permanente.

CD00-0848

PAGE : 3

[9] Elle réclama également sa condamnation au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[10] Elle exposa ensuite le contexte factuel lié aux infractions.

[11] Elle résuma les événements en mentionnant que l'intimé, qui occupait le poste de directeur de comptes auprès d'une institution bancaire reconnue, avait d'abord « activé » au nom de sa mère et à l'insu de cette dernière une marge de crédit personnelle de 50 000 \$ puis avait frauduleusement utilisé environ 48 000 \$ provenant de celle-ci pour acquitter des dettes personnelles. Bien que ses agissements aient débuté en juillet 2009, l'institution qui l'engageait ne se serait rendu compte des détournements qu'en septembre de la même année.

[12] Les représentants de celle-ci auraient alors rencontré l'intimé. Ce dernier aurait d'abord nié ses fautes mais, au bout de quelque temps, il les aurait reconnues. Le ou vers le 28 septembre 2009, il aurait été congédié.

[13] Néanmoins, il aurait conclu une entente aux fins de rembourser les sommes détournées. Ainsi, il aurait rapidement versé à l'institution en cause une somme de 41 000 \$ et aurait pris un engagement avec cette dernière pour le paiement de la balance des sommes diverties.

[14] Au moment de l'audition, il lui demeurait à rembourser une somme d'un peu moins de 7 000 \$ et il effectuait régulièrement des versements de 50 \$ par deux (2) semaines pour y parvenir.

CD00-0848

PAGE : 4

[15] La plaignante évoqua ensuite la gravité objective des fautes commises par l'intimé signalant d'une part que celles-ci étaient au cœur de l'exercice de la profession et, d'autre part, tout en indiquant que la probité était une qualité fondamentale exigée des membres de la Chambre, que l'intégrité de ce dernier était en cause.

[16] Puis, après avoir mentionné qu'en l'espèce l'intimé avait trahi non seulement la confiance de son employeur mais aussi celle de sa propre mère, elle soumit que si le premier chef faisait état d'une infraction fort sérieuse, le deuxième chef faisait état d'une infraction revêtant un caractère d'extrême gravité.

[17] Elle poursuit en affirmant qu'en l'espèce les sanctions imposées devraient refléter la gravité objective des infractions reprochées et qu'un élément d'exemplarité se devait d'y être associé de façon à transmettre aux représentants le message que de telles infractions ne seraient pas tolérées. Elle indiqua que la confiance du public était à ce prix.

[18] Elle termina, après avoir signalé que les fautes de l'intimé étaient de nature à ternir l'image de la Chambre, en déclarant qu'à son avis les sanctions qu'elle suggérait respectaient les paramètres jurisprudentiels établis par le comité.

[19] À l'appui de cette affirmation, elle référa, relativement au premier chef, aux décisions antérieures du comité dans les affaires *Ochiai*<sup>1</sup> et *L'Italien*<sup>2</sup> alors que

---

<sup>1</sup> *Mme Léna Thibault c. Chris Ochiai*, CD00-0656, décision sur culpabilité en date du 16 décembre 2009, décision sur sanction le 15 novembre 2010.

<sup>2</sup> *Mme Léna Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 octobre 2007.

CD00-0848

PAGE : 5

relativement au second chef, elle invoqua les décisions dans les affaires *D'Arcy*<sup>3</sup>, *Shahid*<sup>4</sup> et *Marois*<sup>5</sup>.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[20] L'intimé débuta ses représentations en mentionnant que l'institution bancaire qui l'employait n'allait pas subir de perte puisqu'il avait déjà en bonne partie effectué le remboursement des sommes détournées et qu'il était bien de son intention de compléter celui-ci conformément à son engagement.

[21] Il déclara ensuite être parfaitement conscient d'avoir commis de graves erreurs. Il affirma que rapidement il avait compris qu'il avait eu tort et que dès ce moment il s'était efforcé de prendre les moyens pour « réparer » ses fautes car, a-t-il mentionné : « *Je ne voulais faire de mal à personne* ». Il indiqua avoir ainsi immédiatement utilisé la totalité des liquidités et des avances de crédit qui lui étaient disponibles pour rembourser (en grande partie) les sommes détournées, signalant qu'il ne lui restait que moins de 8 000 \$ à verser pour compléter le remboursement des sommes appropriées. Il ajouta avoir cherché à rembourser l'institution bancaire le plus rapidement possible afin d'éviter que cette dernière ou sa mère ne « perde de l'argent ».

[22] Il termina en déclarant regretter ses fautes, en signalant que son absence de « jugement » lui avait déjà coûté son emploi et en mentionnant qu'il comprenait que ses erreurs risquaient de rendre « difficile » son éventuel retour dans le domaine de la

<sup>3</sup> *M<sup>re</sup> Micheline Rioux c. Guy D'Arcy*, CD00-0662, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 août 2008.

<sup>4</sup> *M<sup>re</sup> Caroline Champagne c. Imran Shahid*, CD00-0781, décision sur culpabilité et sanction en date du 21 septembre 2010.

<sup>5</sup> *M<sup>me</sup> Venise Levesque c. Guy Marois*, CD00-0748, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2009.



CD00-0848

PAGE : 6

distribution de produits financiers, un secteur d'activités où pourtant il performait bien et que « pour rien au monde il n'aurait voulu quitter ».

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[23] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[24] Au moment de la commission des infractions, il n'était âgé que de 23 ans.

[25] Il a admis ses fautes tant à son employeur qu'aux autorités concernées.

[26] Il a collaboré avec la syndique et a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

[27] Il a remboursé une très grande partie des sommes qu'il a détournées. Il ne lui reste plus qu'à acquitter une somme d'un peu moins de 8 000 \$ qu'il règle selon l'entente conclue avec l'institution bancaire qui l'employait.

[28] Néanmoins, la gravité objective des fautes qu'il a commises est incontestable.

[29] Elles portent atteinte à l'image de la profession et mine la confiance du public envers celle-ci.

[30] Et si l'intimé a reconnu ses fautes, ce n'est que plus de deux (2) mois après la mise en place de la « stratégie » de détournement, au moment où l'institution financière qui l'employait l'a confronté à ses actes. Et même alors, il a d'abord nié les faits avant de les avouer.

CD00-0848

PAGE : 7

**Chef numéro 1**

[31] À ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir sollicité et obtenu pour sa mère, mais à l'insu de cette dernière, une marge de crédit de 50 000 \$. Pour y parvenir, il lui a fait signer, sans lui révéler ses véritables objectifs, un document en blanc.

[32] Cette première infraction constituait un préalable nécessaire à l'infraction mentionnée au second chef d'accusation. L'intimé a commis celle-ci dans le but d'ultimement procéder aux détournements qui lui sont reprochés audit chef.

[33] Bien qu'il s'agisse d'une faute importante qui touche à l'exercice de la profession, en d'autres circonstances et particulièrement en l'absence de détournements subséquents, le comité aurait vraisemblablement convenu d'imposer à l'intimé sur ce chef une sanction moindre que la sanction recommandée par la plaignante.

[34] Toutefois, compte tenu des circonstances propres à cette affaire et notamment que l'infraction visait à permettre à l'intimé de procéder à des appropriations de fonds, le comité suivra la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé sous ce chef à une radiation temporaire de deux (2) ans.

**Chef numéro 2**

[35] À ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable du défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles, auprès de l'institution bancaire qui l'employait, à partir du compte de sa mère, d'une somme approximative de 48 000 \$.

CD00-0848

PAGE : 8

[36] Or, l'appropriation illégale de fonds est l'une des infractions objectivement les plus sérieuses que puisse commettre un représentant, la profession exigeant de ses membres la plus haute intégrité.

[37] Le législateur a d'ailleurs bien reconnu cet état de fait, notamment lorsqu'à l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* il a conféré à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir de refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « la probité nécessaire pour exercer » les activités de représentant.

[38] Si une telle qualité a été jugée indispensable à l'exercice des activités du représentant, c'est notamment parce qu'elle touche directement au lien de confiance qui doit exister entre ce dernier et celui qui utilise ses services ou transige avec lui.

[39] En l'espèce, l'intimé a agi avec une absence évidente de probité. Il a abusé de la confiance de sa mère et de l'institution financière qui l'employait.

[40] Les infractions pour lesquelles il s'est reconnu coupable ont été perpétrées de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue.

[41] Dans de telles circonstances, malgré l'empathie qu'il ressent à l'endroit de l'intimé, le comité est d'avis de suivre la recommandation de la plaignante et ordonnera sous ce chef la radiation permanente de l'intimé.

[42] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui le justifierait d'agir autrement, le comité ordonnera aussi la publication, aux frais de l'intimé, de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

CD00-0848

PAGE : 9

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 mentionnés à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 mentionnés à la plainte;

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sous le chef 1 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans, à être purgée de façon concurrente;

**Sous le chef 2 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0848

PAGE : 10

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Benoit Jolicoeur  
M. BENOÎT JOLICOEUR  
Membre du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard  
M. PHILIPPE BOUCHARD, PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 28 février 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0823

DATE : 17 juin 2011

---

|  |            |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean             | Présidente |
| M <sup>me</sup> Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin. | Membre     |
| M. Krikor Grégoire Abrakian                        | Membre     |

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.  
**ANATOLI CHAOULSKI** (certificat 138 620)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 28 avril 2011 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal pour l'audition sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 9 février 2011.

[2] La plaignante était représentée par procureur. L'intimé était absent, bien que dûment convoqué. Après plus d'une quinzaine de minutes d'attente, le comité a donc permis à la plaignante de procéder en son absence.

CD00-0823

PAGE : 2

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[3] Le procureur de la plaignante débuta par la production au dossier d'une attestation de droit de pratique émise par l'Autorité des marchés financiers datée du 17 mars 2011 concernant l'intimé (SP-1). Ainsi, l'intimé possédait un certificat en assurance de personnes et un autre en courtage en épargne collective lesquels n'ont pas été renouvelés depuis le 17 juin 2009.

[4] Il rappela les principes énoncés par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daignault*<sup>1</sup> qui doivent guider le tribunal lors de la détermination de la sanction.

[5] Il avança que l'infraction s'apparentait à une fraude puisque l'intimé avait fourni de fausses données dans une déclaration médicale et était, de ce fait, de nature criminelle. Il souligna que n'eût été le courage de l'infirmière ayant dénoncé le comportement de l'intimé, la plainte disciplinaire n'aurait pas pu être portée.

[6] Cette infraction toucherait le cœur même de la profession et contreviendrait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[7] Il souligna les facteurs subjectifs suivants :

- Le fait que l'intimé est âgé de 59 ans et avait accumulé plus de dix ans de pratique;
- L'inactivité de l'intimé après le 17 juin 2009;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[8] Au chapitre des facteurs aggravants, il mentionna :

---

<sup>1</sup> *Pigeon c. Daignault*, 2003 CANLII 32934 (QC. CA.).

CD00-0823

PAGE : 3

- La gravité objective de la faute commise par l'intimé;
- La connaissance par l'intimé des exigences de l'industrie comme représentant d'assurances depuis plus de dix ans;
- Le lien de confiance rompu avec la compagnie Sun Life par la commission de ces gestes qui s'apparente à une «tentative de vol» d'employeur, l'intimé œuvrant en tant que représentant captif pour cette compagnie;
- L'importance des risques de récidive étant donné que l'intimé n'a pas collaboré à l'enquête entreprise par la compagnie Sun Life, a nié les faits au cours de ses échanges avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière et a refusé que son épouse rencontre ce même enquêteur alors qu'elle était témoin des évènements;
- L'absence de l'intimé devant le comité depuis le début du processus disciplinaire;
- Les éléments relevés par le comité aux paragraphes 21 et 22 de la décision sur culpabilité;
- La préméditation des actes posés par l'intimé qui a dicté les résultats qu'il voulait voir inscrits sur le formulaire par l'infirmière alors qu'il connaissait les exigences en matière de tension artérielle pour être admissible à l'assurance;
- Le comportement insistant de l'intimé auprès de l'infirmière de sorte qu'elle craignait des représailles de sa part suite à sa dénonciation;



CD00-0823

PAGE : 4

- Les actes posés par l'intimé n'étaient que pour son seul bénéficiaire et celui de sa famille;
- Les actes posés portent une atteinte grave à l'image de la profession alors que le représentant doit être imperméable à toute influence. Il ne doit jamais accepter de fournir de fausses informations sur des formulaires et questionnaires médicaux d'assurance ou inciter qui que ce soit à le faire.

[9] N'ayant trouvé aucune décision rendue sur des faits semblables, le procureur de la plaignante a dressé un parallèle avec des décisions rendues sur des actes similaires à l'égard d'un tiers et où des données avaient été falsifiées. Il cita l'affaire *Champagne c. Medina*<sup>2</sup> où l'intimé avait antidaté des certificats de placement garanti et la compagnie d'assurance subi une perte pécuniaire de 90 000 \$. L'intimé avait, dans cette affaire, collaboré et plaidé coupable en plus d'avoir convenu de recommandations communes. Il fut condamné à une radiation de trois ans suivant ces les recommandations.

[10] En conclusion, il recommanda la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans en insistant sur l'importance de dissuader tous les représentants de vouloir agir de la sorte. Il demanda également la publication de la décision.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[11] Bien que la faute reprochée à l'intimé résulte d'un geste isolé, elle est de nature excessivement grave. En effet, c'est sur la base des informations ou données essentielles fournies par les examens et formulaires médicaux que les assureurs fondent leurs décisions d'accepter ou de refuser d'assurer les consommateurs.

---

<sup>2</sup> *Champagne c. Medina*, CD00-0790 décision rendue le 19 juillet 2010.

CD00-0823

PAGE : 5

[12] Comme rapporté dans la décision sur culpabilité aux paragraphes 21 et 22 :

« [21] Au moment des événements, l'intimé était âgé de 58 ans et exerçait depuis plus de dix ans. Il connaissait les exigences des compagnies d'assurances en matière de tension artérielle.

« [22] Son attitude au cours de l'enquête du syndic et sa démission remise à son employeur avant même de fournir sa version des faits dénotent une conscience coupable à l'égard de ses obligations déontologiques. »

[13] Bien qu'il s'agit probablement d'un geste de désespoir de la part de l'intimé, il n'en reste pas moins que ses agissements ne peuvent être cautionnés et un message clair doit être transmis à tous les représentants qu'un tel comportement ne saurait être toléré, car allant au cœur même de la profession. La probité et l'honnêteté sont essentielles à toutes relations entre le représentant en assurances et ses clients, les assureurs et les autres intervenants de l'industrie.

[14] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, toutefois il a nié les faits reprochés tant lors d'un échange téléphonique que lors d'une rencontre avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Il a privé ce dernier du témoignage de son épouse qui avait été témoin des deux rencontres avec l'infirmière. Il n'a ainsi aucunement collaboré à l'enquête.

[15] La protection du public exige que la relation avec le consommateur ainsi qu'avec tout intervenant comme, en l'espèce, l'infirmière soit exempte de toute pression induue ou menace et qu'elle se développe en toute sécurité.

[16] Le comité est d'avis que cette infraction a été commise de façon délibérée, préméditée en plus de comporter un certain élément de « redite », l'intimé ayant tenté de soudoyer l'infirmière de différentes façons au cours de la deuxième visite.

CD00-0823

PAGE : 6

[17] L'intégrité de cette profession requiert que des normes professionnelles exigeantes soient maintenues afin de préserver la confiance du public.

[18] Le comité a tenu compte des facteurs tant aggravants qu'atténuants soulevés par le procureur de la plaignante.

[19] Le comité tient également compte que l'intimé a demandé le renouvellement de son certificat dans la discipline d'assurance de personnes dont la délivrance a été refusée le 16 mars 2010 par la décision no : 2010-PDIS-0079 (SP-1).

[20] En conséquence, le comité donnera suite à la recommandation du procureur de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans ainsi que la publication de la décision. De plus, l'intimé sera condamné aux dépens.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de cinq ans;

**ORDONNE** que, dans l'éventualité où les certificats de l'intimé ne seraient pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur desdits certificats présentée par celui-ci;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CD00-0823

PAGE : 7

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., chap. C-26).

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Catherine Felber

---

M<sup>me</sup> Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Krikor Grégoire Abrakian

---

M. Krikor Grégoire Abrakian

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Érick Vanchestein  
SHADLEY BATTISTA  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience : 28 avril 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0829

DATE : 22 juin 2011

---

|   |           |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot | Président |
| M. Normand Joly, Pl. Fin.                 | Membre    |
| M. Benoît Guilbault                       | Membre    |

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M<sup>me</sup> MÉLANIE RAYMOND** (certificat 182 769)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 8 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Alfred en Ontario, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> juin et 27 octobre 2009, l'intimée n'a pas agi avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme approximative de 1325 \$ du compte grand-livre de son employeur, Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

CD00-0829

PAGE : 2

[2] D'entrée de jeu, l'intimée, accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuves et recommandations sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante versa au dossier sous les cotes SP-1 à SP-12 une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle choisit de témoigner mais ne déposa aucun document.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en mentionnant qu'à son avis les faits en l'instance étaient relativement simples, le comité étant confronté à un cas « classique » de détournement de fonds commis au détriment de l'employeur.

[8] Elle indiqua qu'il s'agissait du « pattern » familial où le commettant « emprunte » frauduleusement de son employeur et le rembourse, puis « emprunte » à nouveau et le rembourse à nouveau tandis que les sommes « empruntées » augmentent avec le temps.

CD00-0829

PAGE : 3

[9] Elle mentionna qu'alors que la première transaction fautive (en date du 1<sup>er</sup> juin 2009) consistait en l'appropriation d'une somme de 70 \$, il y avait eu par la suite progression dans les sommes détournées ainsi qu'un allongement des délais pour le remboursement de celles-ci.

[10] Bien qu'elle concéda que le montant total des « emprunts » en cause n'était pas très considérable, elle insista sur le nombre important (9) de transactions fautives, et ce, au cours d'une période de temps relativement courte, soit cinq (5) mois.

[11] Elle reconnut que l'affaire était apparue au grand jour après que l'intimée se soit elle-même dénoncée auprès de sa supérieure immédiate, mais indiqua que si cette dernière l'avait fait c'était parce qu'elle sentait, tel qu'elle l'avait elle-même indiqué lors de son témoignage, « la soupe chaude », l'institution financière qui l'employait ayant débuté une investigation de ses activités.

[12] Elle poursuivit en indiquant que compte tenu de la gravité objective des fautes reprochées à l'intimée, elle réclamait sa radiation permanente. Elle ajouta qu'elle demandait aussi la publication de la décision et la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés.

[13] Au soutien de sa proposition, elle déposa un cahier d'autorités contenant cinq (5) décisions antérieures du comité qu'elle analysa et commenta, soulignant que dans les affaires *Cartier*<sup>1</sup>, *Shahid*,<sup>2</sup> *Arsenault*<sup>3</sup> et *Poirier*<sup>4</sup>, le comité avait sanctionné les appropriations de fonds des représentants par des radiations permanentes.

---

<sup>1</sup> *M<sup>e</sup> Caroline Champagne c. Danielle Cartier*, CD00-0792, le 28 janvier 2011.

<sup>2</sup> *M<sup>e</sup> Caroline Champagne c. Imaran Shahid*, CD00-0781, le 21 septembre 2010.

<sup>3</sup> *Léna Thibault c. Jean-Eudes Arsenault*, CD00-0735 le 26 janvier 2009.

CD00-0829

PAGE : 4

**Objection de la part de l'intimée au dépôt d'une pièce**

[14] Elle chercha par la suite à déposer une décision du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobilier du Québec faisant état d'un témoignage rendu par l'intimée.

[15] Le procureur de cette dernière fit alors objection à la production du document mentionnant qu'aux fins de la sanction en la présente affaire les informations y contenues ne lui apparaissaient pas pertinentes. Il ajouta cependant que si le comité devait en permettre la production, une réouverture d'enquête s'imposait afin que sa cliente puisse témoigner sur les événements qui y étaient signalés.

[16] Après avoir entendu les arguments des parties, le comité permit, sous réserve de l'objection, la production de ladite décision. Puis, sous la même réserve, il accorda la demande de réouverture d'enquête et permit à cette dernière de témoigner sur les questions soulevées par ladite décision.

**Décision du comité sur l'objection**

[17] Ayant maintenant révisé les arguments des parties, le comité en arrive dans un premier temps à la conclusion que l'objection fondée sur la non-pertinence devait être rejetée. Il conclut par ailleurs que dans de telles circonstances, la demande de réouverture d'enquête, afin de permettre à l'intimée de s'expliquer sur les faits y mentionnés, devait aussi être accordée.

---

<sup>4</sup> *Venise Levesque c. Stéphane Poirier*, CD00-0696 en date du 3 septembre 2008 sur culpabilité et du 26 janvier 2009 sur sanction.



CD00-0829

PAGE : 5

[18] La consignation au dossier de la décision (onglet 6 du cahier d'autorités de la plaignante) est donc formellement autorisée tout comme la réouverture d'enquête et le dépôt du témoignage de l'intimée sur les faits mentionnés à ladite décision.

### **Reprise des représentations de la plaignante**

[19] Après la réouverture d'enquête et le témoignage de l'intimée, la plaignante reprit son exposé et compléta ses représentations.

[20] Ainsi, elle concéda que l'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'elle avait remboursé les sommes détournées, qu'elle avait collaboré à l'enquête de l'institution bancaire en cause ainsi qu'avec les autorités de la Chambre de la sécurité financière mais indiqua qu'il fallait garder à l'esprit qu'elle avait, dès les premiers mois après l'obtention de ses certificats, agi avec un manque évident de probité, et ce, malgré que peu avant elle avait bénéficié d'une formation de la part de son employeur portant sur la déontologie et la conformité. Elle ajouta qu'à l'étude du dossier il fallait constater qu'il y avait eu une augmentation des montants détournés et un allongement dans les délais de remboursement au fur et à mesure que le temps passait.

[21] Après avoir signalé que l'intimée avait trahi la confiance de son employeur et mentionné que les fautes qui lui étaient reprochées étaient fort inquiétantes, elle conclut en indiquant qu'à son avis la seule avenue possible pour protéger le public était de radier cette dernière de façon permanente de la profession.

CD00-0829

PAGE : 6

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[22] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en mentionnant que les événements en cause ne correspondaient pas au scénario décrit par la plaignante.

[23] Il indiqua qu'il ne fallait pas voir de progression significative dans les détournements effectués par l'intimée. Il ajouta que ceux-ci répondaient à des besoins spécifiques, ponctuels et ne reposaient sur aucun « pattern ».

[24] Il évoqua que le risque de récurrence ou le « risque à venir » que pouvait représenter sa cliente devait être déterminé non pas en fonction d'hypothèses mais de la preuve présentée au comité.

[25] Il signala que les montants détournés étaient relativement peu élevés et qu'il s'agissait dans les faits « d'emprunt » pour de courtes durées qui étaient ensuite remboursés par l'intimée.

[26] Puis, après avoir mentionné que cette dernière s'était elle-même dénoncée et que son employeur avait eu accès par son entremise à toutes les transactions auxquelles elle avait participé, il souligna l'absence de perte financière subie par ce dernier.

[27] Il poursuivit en indiquant que seul l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* pouvait s'appliquer au cas de sa cliente, faisant valoir que l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, traitant des relations des représentants avec leurs clients, ne pouvait pas trouver application en l'espèce.

CD00-0829

PAGE : 7

[28] Il résuma les événements en déclarant que si l'intimée avait illégalement emprunté des sommes de son employeur, elle avait aussi remboursé celles-ci et s'était elle-même dénoncée.

[29] Il déclara ensuite que le cas de sa cliente devait très certainement être distingué de ceux évoqués par la plaignante. À titre d'exemple, il indiqua d'abord que le cas de l'intimée se différenciait de celui de la représentante dans l'affaire *Cartier* puisque dans ce dossier les détournements s'étaient produits sur une période de sept (7) ans, les montants en cause étaient beaucoup plus significatifs, soit 261 000 \$, et de plus l'intimée ne s'était pas elle-même livrée mais avait été débusquée.

[30] Il évoqua par la suite la décision *Shahid*<sup>5</sup> soulignant d'une part que la sanction imposée, soit la radiation permanente, avait été une « recommandation commune » des parties et signalant d'autre part que l'intimé avait utilisé de faux documents pour camoufler ses appropriations et avait faussement représenté que l'argent que les clients lui avaient remis avait été placé.

[31] Relativement à la décision *Arsenault*<sup>6</sup>, il indiqua que la faute du représentant avait été commise à l'endroit d'une femme retraitée, vulnérable, malade, âgée de 80 ans. Il ajouta que l'intimé n'avait aucunement contesté la sanction de radiation permanente suggérée par la plaignante.

[32] Enfin, relativement à la décision *Poirier*<sup>7</sup>, il signala que l'intimé ne s'était pas présenté à l'audition, ajoutant que les appropriations de fonds avaient pour but de

---

<sup>5</sup> *Me Caroline Champagne c. Imran Shahid*, note 2.

<sup>6</sup> *Léna Thibault c. Jean-Eudes Arsenault*, note 3.

<sup>7</sup> *Venise Levesque c. Stéphane Poirier*, note 4.

CD00-0829

PAGE : 8

permettre à ce dernier de s'adonner au jeu et qu'en l'absence de preuve tendant à démontrer une forme de remord ou de regret et surtout en l'absence d'une preuve de démarches professionnelles dans le but de contrôler une possible dépendance au jeu, le comité avait choisi de le radier de façon permanente.

[33] Puis, après avoir à nouveau insisté sur le fait que sa cliente s'était elle-même dénoncée, qu'elle avait reconnu ses erreurs, il indiqua qu'à son avis l'imposition à cette dernière d'une radiation temporaire de cinq (5) ans lui apparaîtrait une sanction juste et appropriée.

[34] Il termina en demandant au comité de se dispenser d'ordonner la publication de la décision, indiquant qu'en l'espèce il se questionnait sur l'intérêt d'une telle publication. Il ajouta toutefois que si le comité devait néanmoins ordonner la publication de la décision, sa cliente souhaiterait qu'un journal local circulant dans la municipalité où elle exerçait sa profession, c'est-à-dire dans la ville d'Alfred en Ontario, soit utilisé. Aussi suggéra-t-il que le journal « *Vision* », la publication la plus distribuée dans la région selon lui, puisse être utilisé.

[35] Il appuya sa demande en invoquant qu'à la suite des événements, sa cliente avait perdu son emploi et qu'aux fins de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille elle opérait maintenant, à son adresse résidentielle à Saint-André-d'Argenteuil une garderie en milieu familial. Il indiqua qu'une publication dans la municipalité où elle demeure pourrait injustement lui faire perdre de la crédibilité auprès des parents qui lui confient leur enfant et pourrait mettre en jeu son gagne-pain.

CD00-0829

PAGE : 9

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[36] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers produite au dossier, l'intimée a détenu un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 27 septembre 2009 pour le cabinet Placements Banque Nationale inc. et a été inscrite à titre de représentant de courtier (en épargne collective) pour le compte du même cabinet du 28 septembre jusqu'au 29 novembre 2009.

[37] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Elle a plaidé coupable au chef d'accusation qui a été porté contre elle.

[39] Elle est âgée de 35 ans, mariée et mère de trois (3) enfants âgés respectivement de 6 ans, 8 ans et bientôt 12 ans.

[40] Du 1<sup>er</sup> juin au 27 octobre 2009, pour couvrir ses manquements ponctuels de liquidité, elle a à neuf (9) reprises frauduleusement « emprunté » de son employeur les montants nécessaires à combler ceux-ci. Pour parvenir à ses fins, elle effectuait le dépôt requis à son compte personnel au moyen de fausses écritures aux livres de la succursale qui l'employait, puis, au moment de la paie suivante, généralement, elle remboursait les sommes empruntées. Elle a ainsi emprunté au total la somme approximative de 1 325 \$.

[41] Son « subterfuge » a cessé lorsque, sentant que certains soupçons semblaient peser sur elle, elle a elle-même révélé ses fautes à l'institution bancaire qui l'employait.

CD00-0829

PAGE : 10

[42] Elle a par la suite collaboré à l'enquête de l'employeur et à celle de la syndique.

[43] Comme conséquence de ses fautes, elle a été congédiée et a perdu son emploi.

[44] Si l'on se fie au témoignage qu'elle a livré au comité, les mois qui ont suivi ces événements ont été très difficiles pour elle tant au plan personnel qu'au plan professionnel.

[45] Elle a aussi alors déclaré qu'elle regrettait avoir agi « sans penser aux conséquences » et que « ça ne lui arriverait plus jamais », ajoutant que malgré ses écarts de conduite, elle se considérait comme une personne honnête et espérait un jour reprendre ses activités dans le domaine de la distribution de produits financiers, domaine dans lequel elle avait, a-t-elle déclaré, un certain succès.

[46] Lors dudit témoignage, elle a semblé animée d'un repentir sincère.

[47] Néanmoins, la gravité objective des fautes qu'elle a commises ne fait aucun doute. Cette dernière a trahi la confiance que lui portait son employeur. Ajoutons que l'appropriation de fonds, comme le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, est l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[48] Enfin, le comité n'est pas confronté à un acte isolé. Les fautes reprochées à l'intimée consistent en neuf (9) manquements consécutifs échelonnés sur une période d'environ cinq (5) mois.

[49] Ces actes fautifs portent directement atteinte à l'image ainsi qu'au fondement de la profession.

CD00-0829

PAGE : 11

[50] Par ailleurs, si le plus souvent les décisions du comité sont à l'effet d'imposer, dans les cas d'appropriation de fonds, la radiation permanente du représentant fautif, chacun d'eux constitue un cas d'espèce et le degré de faute diffère de l'un à l'autre.

[51] En l'espèce les appropriations de l'intimée, sans être anodines, totalisent une somme plus minime que ce à quoi le comité est généralement confronté.

[52] De plus, l'intimée qui, au cours de son témoignage, a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de « voler la banque » remboursait les sommes appropriées dès qu'elle disposait des fonds nécessaires, soit généralement lorsqu'elle touchait une paye.

[53] Toutes les sommes qu'elle a « empruntées » ont été remboursées et l'employeur n'a subi aucune perte financière.

[54] C'est l'intimée elle-même qui (dans les circonstances précédemment invoquées, il est vrai) a dénoncé ses fautes à son employeur. Et peu après avoir reçu signification de la plainte, elle a rapidement pris l'initiative d'expédier à la Chambre une correspondance où elle reconnaissait sans ambages les fautes qui lui étaient reprochées.

[55] Le comité a réfléchi à la sanction proposée par la plaignante, soit la radiation permanente ainsi qu'étudié et analysé les décisions sur lesquelles les recommandations de celle-ci prennent appui. Le comité est d'avis que le cas en l'instance se distingue des cas ayant fait l'objet des décisions précitées. L'ensemble des circonstances et le contexte factuel propre à cette affaire ainsi que les facteurs

CD00-0829

PAGE : 12

subjectifs précédemment mentionnés viennent quelque peu tempérer la gravité objective des fautes commises par l'intimée.

[56] Aussi, compte tenu du degré de faute de l'intimée et des éléments tant objectifs que subjectifs qu'il lui faut considérer, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de dix (10) ans serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[57] Relativement à la publication de la décision, l'intimée a réclamé que celle-ci soit effectuée dans un journal local circulant dans le lieu où elle exerçait ses activités professionnelles.

[58] Considérant les particularités du présent dossier et compte tenu que la publication de la décision dans un journal local où l'intimée a exercé ses activités professionnelles rencontre la volonté du législateur de s'assurer que la clientèle qui côtoyait professionnellement sache à l'avenir que cette dernière a fait l'objet de mesures disciplinaires, le comité ordonnera la publication de la décision dans un journal local circulant dans la localité d'Alfred, Ontario, c'est-à-dire dans la localité où l'intimée exerçait ses activités professionnelles et plus particulièrement dans le journal « *Vision* » ou dans tout autre journal distribué localement dans ladite municipalité.

[59] Enfin, aucun argument de nature à le convaincre qu'il lui faudrait enfreindre la règle habituelle voulant que le représentant fautif en assume le paiement ne lui ayant été présenté, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés.



CD00-0829

PAGE : 13

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef d'accusation contenu à la plainte;

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix (10) ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal local où cette dernière a exercé sa profession (la municipalité d'Alfred, Ontario) conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0829

PAGE : 14

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Normand Joly

---

M. NORMAND JOLY, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Benoît Guilbault

---

M. BENOÎT GUILBAULT  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Erick Vanchestein  
SHADLEY BATTISTA  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Daniel R. Guay  
GUAY & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 mars 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.